

**PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024**

Le 25 mars 2024 à 19h00, le Conseil Municipal de Saint-Aignan dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Éric CARNAT, Maire de Saint-Aignan.

DATE DE LA CONVOCATION : le 18 mars 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Éric CARNAT, Christine LEDYS, David DARDOUILLET, Céline DELÉAN, Jean-Pierre LEROY, Arlette LACÔTE, Xavier TROTIGNON, Hélène BOISGARD, François BODIN, Evelyne POLY, Jean-Paul BERTRAND, Christelle CLÉVIER, Jean-Luc MARCHI, Guy BORG, Guy GAUGRY, Philippe AUBERT,

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Emilie VEZIN ayant donné pouvoir à Madame Christine LEDYS, Madame Zita GOMES ayant donné pouvoir à Madame Céline DELÉAN, Madame Aurélie MOREL ayant donné pouvoir à Monsieur François BODIN,

Le quorum est atteint.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal.

Monsieur Jean-Luc MARCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DÉCLARATION DU MAIRE : sans objet.

ENREGISTREMENT DE LA SÉANCE : sans objet.

Monsieur le Maire informe que la séance est ouverte à 19h00.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et propose d'adopter le procès-verbal de la précédente séance. Ce dernier est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Adhésion à l'association ANDES
- Mise en place verbalisation déjections canines
- Mise en place verbalisation conteneurs Ordures Ménagères sur la voie publique
- Approbation du rapport de la CLECT du 30 novembre 2023
- Ajout de délégation de compétences au Maire

2. FINANCES

- Approbation du Compte de Gestion 2023
- Approbation du Compte Administratif 2023
- Affectation des résultats de l'exercice 2023
- Bilan des acquisitions et cessions 2023
- Adoption du Budget Primitif 2024
- Taux de la fiscalité directe 2024
- Frais de représentation du Maire
- Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements en M57
- Subventions aux associations 2024
- Modification des tarifs de la restauration et de la piscine

3. URBANISME

- Les zones d'accélération des énergies renouvelables
- Mise en place des astreintes financières journalières
- Représentation au sein de l'association Petites Cités de Caractère®

Les décisions du maire prises par délégation sont distribuées sur table à chaque conseiller.

1 - DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DEPUIS LE 11 DECEMBRE 2023

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises, le Maire en informe le conseil municipal.

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes prises par le Maire depuis le 11 décembre 2023.

1.1. Déclarations d'intention d'aliéner et déclarations de cession de fonds de commerce

N°	Notaire	Vendeur	Parcelle	Adresse	Décision
58/2023	Maître Séverine TAPHINAUD	MOREAU - BOBINET	AB 313, 312	17 rue Championnerie	Non-préemption
59/2023	Maître Séverine TAPHINAUD	CTS COUDERT	AB 116	3 rue des Tanneurs	Non-préemption
60/2023	Maître Thibaut ROBERT	LAVERGNE	AD 255	17 rue Ronsard	Non-préemption
<u>2024</u>					
01/2024	Maître Thibaut ROBERT	XPEC BOYER	AH 325	81 Avenue Gambetta	Non-préemption
02/2024	Maître Alexis NORGUET	M. Jean-Michel ROYNEL	A C33	9 Avenue Gambetta	Non-préemption
03/2024	Maître Thibaut ROBERT	M. Alain FERRAND	BC 80	Le Four à Chaux	Non-préemption
04/2024	Maître Thibaut ROBERT	SCI CHARLES	AD 449	Le Sentier des Vignes	Non-préemption
05/2024	Maître Valérie GAREYTE	SCI CARISMONT	AB 80	31 Quai Jean Jacques Delorme	Non-préemption
06/2024	Maître Thibaut ROBERT	TANNEUX	AB319	4 rue des Cours de Meusnes	Non-préemption
07/2024	Maître Sylvie LEDRU	GEORGET	AH 126	53 Avenue Jean Magnon	Non-préemption
08/2024	Maître Thibaut ROBERT	THOREAU	AW 444, 481	315 Route de Céré	Non-préemption
09/2024	Maître Thibaut ROBERT	HEUDE - ANDRIANNE	AH 15	54 Avenue Jean Magnon	Non-préemption

1.2. Décisions du Maire prises sur délégation

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises, le Maire en informe le conseil municipal.
Le conseil municipal prend note des décisions suivantes prises par le Maire depuis le 11 décembre 2023.

N°	Date	Objet
14	22/12/2023	Demande de subvention au titre de la DETR 2024 - Travaux de changement des chaudières à gaz de la piscine
<u>2024</u>		
1	05/02/2024	Ouverture du compte à terme
2	19/02/2024	Demande de subvention Conseil Départemental 41
3	25/03/2024	Demande de subvention au titre du Fonds Vert – Changement des chaudières à gaz de la piscine

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

01-2024 - ADHESION A L'ASSOCIATION ANDES

Rapporteur : Madame Christine LEDYS

Afin de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement le développement du sport dans la cité, il convient de faire adhérer la Commune de SAINT-AIGNAN à l'association ANDES.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

La Commune de Saint-Aignan adhère à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) dont les objectifs principaux sont :

1. De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national.
2. D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
3. D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
4. De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Le montant annuel des cotisations fixé en fonction du nombre d'habitants est le suivant :

Cotisations des Communes jusqu'au 31 décembre 2024

- Moins de 1 000 habitants : 61 €
- De 1 000 à 4 999 habitants : 121 €
- De 5 000 à 19 999 habitants : 256 €
- De 20 000 à 49 999 habitants : 512 €
- De 50 000 à 99 999 habitants : 1 023 €
- Plus de 100 000 habitants : 1 965 €

En conséquence, conformément au dernier recensement au 1^{er} janvier 2021, la commune de SAINT-AIGNAN compte 2 913 habitants, soit une cotisation annuelle de 121 €.

D'autre part, il convient de désigner le représentant de la collectivité auprès de l'ANDES.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- DIRE que la Commune de SAINT-AIGNAN adhère à l'association de l'ANDES et s'engage à verser la cotisation correspondante selon la délibération.
- DIRE que Monsieur le Maire est autorisé, au nom de la Commune de SAINT-AIGNAN à renouveler l'adhésion à l'ANDES, et à ordonner le paiement des cotisations dues à l'ANDES, pendant la durée de son mandat.
- DIRE que Mme Christine LEDYS représentera la Commune de SAINT-AIGNAN auprès de cette même association.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une soixantaine de communes ont adhéré à l'association ANDES.

02-2024 - MISE EN PLACE VERBALISATION DÉJECTIONS CANINES

Rapporteur : Monsieur Éric CARNAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2,
Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire leur divagation,
Considérant qu'il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien (articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales),
Considérant que l'article R632-1 du Code pénal et l'article R541-76 du Code de l'environnement classent les déjections canines,
Considérant que la nécessité est de promouvoir un environnement propre et sain pour tous les citoyens.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les déjections canines sur les espaces publics constituent un problème de santé publique et d'hygiène. De ce fait, une amende de 35 € avec majoration si nécessaire est instaurée pour toute personne propriétaire d'un animal surpris en train de laisser ses déjections sur la voie publique ainsi que dans les espaces publics sans les ramasser.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'INSTAURER une amende de 35 € avec majoration si nécessaire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la ville a investi dans dix distributeurs de sachets pour les déjections canines.

03-2024 - MISE EN PLACE VERBALISATION CONTENEURS DES ORDURES MENAGERES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Rapporteur : Monsieur Éric CARNAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2,
Vu l'Article L 541-3 du Code de l'environnement,
Vu l'Article L 541-2 du Code de l'environnement,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la ville,
Considérant que le service de collecte des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,
Considérant la nécessité de promouvoir un environnement propre et sain pour tous les citoyens.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que tout conteneur restant sur la voie publique après le passage de la collecte des ordures ménagères sera passible d'une amende de 35 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'INSTAURER une amende de 35 € pour tous les conteneurs restant sur la voie publique

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les administrés du centre-ville ne peuvent pas rentrer leurs conteneurs. Des solutions sont à l'étude.

04-2024 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 30 NOVEMBRE 2023

Rapporteur : Monsieur Éric CARNAT

Vu les articles L.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,
Vu la délibération N° 24-23 du conseil municipal en date du 18 septembre 2023 portant désignation du représentant de la Commune au sein de la CLECT,

Le rapport de la CLECT du 30 novembre 2023 reprend les propositions de de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) concernant les transferts de charges liés à la cotisation SDIS,
Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux doivent approuver ce rapport afin que la Communauté de Communes Val de Cher Controis puisse fixer les attributions de compensation définitives,

Considérant que ce rapport a été définitivement arrêté par la Commission lors de sa séance du 30 novembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

POUR : 0 voix

ABSTENTION : 19 voix

CONTRE : 0 voix

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT du 30 novembre 2023 ci-joint, fixant les modalités de transferts financiers entre la Communauté de Communes Val de Cher Controis et les communes membres.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que c'est encore une compétence perdue pour les communes.

05-2024 - AJOUT DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU MAIRE

Rapporteur : Madame Christine LEDYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Vu la délibération n°17-20 du 26 mai 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 33-23 du 11 décembre 2023 approuvant la modification des délégations du Conseil municipal au Maire.

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'inscrit dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 100 €.

Afin de faciliter la gestion administrative, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE CONSENTIR une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100€ maximum.
- D'INDIQUER que Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public,
- D'INDIQUER que les autres dispositions de la délibération n° 17-20 du 26 mai 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération n°33-23 du 11 décembre 2023 sont inchangées.

2. FINANCES

06-2024 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Rapporteur : Monsieur Xavier TROTIGNON

Après s'être fait présenter le budget primitif du budget principal de la Commune de SAINT-AIGNAN de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes qui lui ont été prescrits de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les opérations sont régulièrement et bien justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget principal de la Commune de SAINT-AIGNAN de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DÉCLARER que le compte de gestion du budget principal de la Commune de SAINT-AIGNAN dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

07-2024 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Rapporteur : Monsieur Xavier TROTIGNON

Vu l'article L 2121-14 le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Xavier TROTIGNON, Adjoint aux Finances, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Éric CARNAT, Maire, se retire de la séance lors du vote relatif à l'adoption du compte administratif 2023 du budget principal de la Commune de SAINT-AIGNAN,

Vu le compte de gestion 2023 du budget principal de la Commune de SAINT-AIGNAN dressé par le Comptable,

Après présentation par Monsieur Xavier TROTIGNON, Adjoint aux Finances, des écritures du compte administratif 2023 du budget principal de la Commune de SAINT-AIGNAN,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER, le compte administratif 2023 du budget principal de la Commune de SAINT-AIGNAN qui peut se résumer comme suit :

Opération de l'exercice	FONCTIONNEMENT EN €		INVESTISSEMENT EN €	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Opérations réelles	2 974 123,93	4 028 268,60	544 638,99	488 548,65
Opérations d'ordre	318 085,98	49 917,06	49 917,06	318 085,98
Total Cumulé	3 292 209,91	4 078 185,66	594 556,05	806 634,63
Résultat de l'exercice 2023		785 975,75		212 078,58
Résultat Antérieur 2022		1 957 800,44		52 147,51
Résultat réel		2 743 776,19		264 226,09
Résultat global Excédent hors restes à réaliser	3 008 002,28			

Monsieur le Maire communique au conseil municipal qu'une économie d'énergie de 40 % a été réalisée par rapport à la piscine municipale.

08-2024 - AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Rapporteur : Monsieur Xavier TROTIGNON

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Éric CARNAT, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif présente :

- un excédent cumulé de fonctionnement de : 2 743 776,19 €
- un excédent cumulé d'investissement de : 264 226,09 €
- un solde négatif de restes à réaliser de : - 81 115,63 €

			AFFECTATION DU BUDGET PRINCIPAL n° 70000	
			DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement				
Résultat de clôture 2022 en 2023				1 957 800,44
Réalisation en 2023			3 292 209,91	4 078 185,66
Résultats exercice 2023				785 975,75
Résultats cumulés fin exercice 2023				2 743 776,19
Section d'investissement				
Résultat de clôture 2022 en 2023				52 147,51
Réalisation en 2023			594 556,05	806 634,63
Résultats exercice 2023				212 078,58
Résultats cumulés fin exercice 2023				264 226,09
Restes à réaliser 2023			383 291,93	302 176,30
Résultat solde des restes à réaliser			- 81 115,63	
Affectation des résultats				
Section de Fonctionnement				
A reporter au Budget 2024 - Excédent au 002				2 743 776,19
Section d'investissement				
A reporter au budget 2024 - Excédent 001			-	264 226,09
Besoin de financement prévu au 1068 de 2024				-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AFFECTER le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :
 - ✓ Pas d'affectation à titre obligatoire au compte 1068, pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, (résultat cumulé et restes à réaliser).
- D'AFFECTER à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) de : 2 743 776,19 €
- D'AFFECTER à l'excédent reporté d'investissement (ligne 001) de : 264 226,09 €

09-2024 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS 2023

Rapporteur : Monsieur Xavier TROTIGNON

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2241-1 du CGCT prévoit que le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants donne lieu, chaque année à une délibération de l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Maire communique au conseil municipal que durant l'année 2023, les opérations suivantes ont eu lieu :

- ACQUISITIONS : Néant
- CESSIONS :
 - ✓ Parcelles AM n°500 et 502 (Caves de la Dabinerie) pour un montant de 34 752,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le bilan des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'année 2023

Monsieur le maire informe le conseil municipal que ce sont deux parcelles à côté de l'entreprise ACIAL, que la commune a achetées au Département et à l'État.

10-2024 - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT- AIGNAN

Rapporteur : Monsieur Xavier TROTIGNON

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 développée applicable,

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Considérant la teneur des débats, qui se sont déroulés lors de la Commission des Finances du 11 mars 2024,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal présenté par Monsieur le Maire, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Du vote au niveau :
 - du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - du chapitre pour la section d'investissement,
 - sans les chapitres « opérations d'équipement »,
 - sans vote formel sur chacun des chapitres,
- Du traitement semi-budgétaire des provisions.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.
- D'ADOPTER le budget primitif 2024 du budget principal qui s'équilibre en recettes et dépenses comme suit :
 - Section de Fonctionnement : **5 828 777,00 €**
 - Section d'Investissement : **2 873 292,00 €**

11-2024 - TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE 2024

Rapporteur : Monsieur Xavier TROTIGNON

Par délibération N° 09-2023 du 27 mars 2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière bâtie (TFB) : 51,58 %
- Taxe foncière non bâtie (TFNB) : 61,93 %
- Taxe d'Habitation (TH) : 11,87 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE MAINTENIR les taux d'imposition de 2023
- DE FIXER les taux d'imposition pour l'année 2024 sans augmentation par rapport à l'année 2023, à savoir :
 - Taxe foncière bâtie (TFB) : 51,58 %
 - Taxe foncière non bâtie (TFNB) : 61,93 %
 - Taxe d'Habitation (TH) : 11,87 %
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les taux des impôts n'ont pas été augmentés pour la 10ème année consécutive.

12-2024 - FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

Rapporteur : Monsieur Xavier TROTIGNON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-19 prévoyant que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation,

Vu la délibération n° 10-2024 du 25 mars 2024 approuvant le budget 2024,

Considérant que cette indemnité peut être versée selon deux modalités au choix du conseil municipal :

- Soit le versement d'une somme forfaitaire non subordonné à la production de justificatifs des frais exposés,
- Soit le versement de l'indemnité conditionné à la production de pièces justificatives, le comptable remboursant le Maire en payant directement les fournisseurs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'OPTER pour la seconde option conditionnant le versement de l'indemnité à la production de pièces justificatives. Alors, le comptable remboursera le Maire ou procédera directement au paiement des fournisseurs pour le montant des factures produites dans la limite de la somme forfaitaire prévue. En tout état de cause, les factures devront permettre au comptable public de vérifier la correspondance entre la dépense et le bénéficiaire, à savoir, le Maire.
- D'OUVRIER un crédit de 5 000 € à l'article 65316 « Frais de représentation du Maire ».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour l'année 2023 le montant des frais est de 1 300€.

13-2024 - FIXATION DE LA DURÉE ET DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57

Rapporteur : Monsieur Xavier TROTIGNON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2321-1 du CGCT fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie des biens, sauf exceptions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le Maire rappelle que, pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'étude s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Toutefois, il est possible de déroger à cet amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés avant cette date se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER, à compter du 01/01/2024 les durées d'amortissement figurant dans le tableau ci-dessous :

Articles Budgétaires M57	Biens ou catégorie de bien amortis	Durée d'amortissement (en année)
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
Subventions d'équipement versées		
204x avec terminaison en 1	Biens mobiliers, matériel et études	5
204x avec terminaison en 2	Bâtiments et installations	15
204x avec terminaison en 3	Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires		
2051	Concessions et droits similaires	2
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Installations, matériel et outillage technique		
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
215731	Autre matériel et outillage de voirie	10
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5
21578	Autre matériel technique	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
Autres immobilisations corporelles		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres matériels de transport : Véhicule léger	5
21828	Autres matériels de transport : Poids Lourds	10
21831	Matériel informatique scolaire	2
21838	Autre matériel informatique	2
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	7
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	7
2185	Matériel de téléphonie	2
2188	Autres	5

- DE CALCULER l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis et commencer à la date de mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature M57.
- DE FIXER le seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC.
- DE DÉROGER à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier N+1 suivant leur mise en service.

Le maire remercie M. Xavier TOTIGNON, Madame Isabelle MAXENCE et Madame Leslie LERAY pour leur précieuse contribution.

14-2024 - ATTRIBUTION SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

Rapporteur : Madame Christine LEDYS

Monsieur le Maire informe que certains montants alloués aux associations lors de la Commission des Finances devront être justifiés en produisant un document attestant la réalisation de la manifestation.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après examen par la Commission des Finances en date du 11 mars 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCORDER les subventions comme stipulées dans le tableau ci-dessous :

DEMANDE DE SUBVENTIONS 2024	Attribué 2022	Attribué 2023	Demandé 2024	Propositions élus 2024
SPORTS	18 172,00 €	10 850,00 €	14 870,00 €	9 850,00 €
AIKIDO	200,00 €	200,00 €	400,00 €	200,00 €
Amicale des pêcheurs - AAPPMA	490,00 €	450,00 €	700,00 €	450,00 €
Amicale du VCSAN	1 500,00 €	500,00 €	-	500,00 €
		500,00 €		500,00 €
		500,00 €		500,00 €
Badminton Val de Cher	-	-	400,00 €	200,00 €
CAM Vallée du Cher	1 500,00 €	1 500,00 €	-	-
Club Cyclotourisme de Saint-Aignan	3 400,00 €	-	-	-
Club de Pétanque	490,00 €	500,00 €	600,00 €	550,00 €
Club de Voile du Lac des 3 Provinces	200,00 €	200,00 €	400,00 €	200,00 €
Compagnie des Arches "CASA"	350,00 €	350,00 €	550,00 €	450,00 €
Eagle Texas Country 41	300,00 €	-	-	-
École de Rugby	350,00 €	350,00 €	-	-
Foyer Laïque - Section handball	2 000,00 €	1 500,00 €	2 200,00 €	Dossier hors délai
Foyer Laïque - Secton randonnée	300,00 €	300,00 €	320,00 €	300,00 €
Foyer Laïque - Section tennis de table	450,00 €	-	1 800,00 €	1 200,00 €
KRAV MAGA	300,00 €	-	-	-
Team Vallée du Cher 41	-	-	1 000,00 €	1 000,00 €
Tour de Loir-et-Cher	342,00 €	-	-	-
USSAN Football	6 000,00 €	4 000,00 €	6 000,00 €	3 500,00 €
USSAN Tennis	-	-	500,00 €	300,00 €

DEMANDE DE SUBVENTIONS 2024	Attribué 2022	Attribué 2023	Demandé 2024	Propositions élus 2024
CULTURE	11 250,00 €	3 800,00 €	5 500,00 €	4 150,00 €
ARTHIST	300,00 €	-	-	-
Comité de Jumelage	1 750,00 €	-	700,00 €	500,00 €
École de Musique du Val de Cher	1 000,00 €	500,00 €	900,00 €	-
Le Souvenir Français	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Les Amis du Vieux Montrichard Chemin de Mémoire	-	100,00 €	-	300,00 €
Musique des 3 Provinces - M3P	2 950,00 €	2 500,00 €	3 350,00 €	2 500,00 €
		150,00 €		200,00 €
		150,00 €		200,00 €
		150,00 €		200,00 €
Office National des Combattants et Victimes de Guerre 41	-	-	100,00 €	100,00 €
Saint-Aignan sur scène - CAPVAL	5 000,00 €	-	-	-
Sologne Nature Environnement	100,00 €	100,00 €	300,00 €	-
SOCIAL	6 220,00 €	3 920,00 €	6 120,00 €	3 820,00 €
Accueil Solidaire des Migrants en Val de Cher	-	-	300,00 €	100,00 €
Association Conciliateurs de Justice 41	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Association Jeunes Sapeurs Pompiers des 3 Provinces	-	-	250,00 €	150,00 €
Association JALMALV 41	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Association Prévention Routière	200,00 €	200,00 €	250,00 €	150,00 €
Association Vie Libre	120,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €
Banque Alimentaire 41	200,00 €	0,00 €	-	-
Foyer Laique du Canton de Saint-Aignan	4 000,00 €	3 000,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €
Resto du Cœur	300,00 €	300,00 €	-	-
Secours Catholique	100,00 €	100,00 €	-	100,00 €
Un P'tit Coup de Pouce	100,00 €	-	-	-
Ligue Contre le Cancer - CD 41 Exceptionnelle recettes Patinoire	1 000,00 €	-	-	-
SCOLAIRE	3 665,00 €	4 985,00 €	3 335,00 €	3 285,00 €
Ecole élémentaire				
Nombre d'élèves x 10 €	1 510,00 €	1 540,00 €	1 030,00 €	1 530,00 €
Coopérative scolaire			500,00 €	
Ecole maternelle				
Nombre d'élèves x 10 €	755,00 €	695,00 €	510,00 €	755,00 €
Coopérative scolaire - OCCE			245,00 €	
Voyage scolaire - Classe ULIS	-	450,00 €	-	150,00 €
USEP	500,00 €	1 000,00 €	-	-
Collège Joseph Paul Boncour-Jumelage Tettng	-	1 200,00 €	-	-
Collectif des parents d'élèves	800,00 €	-	1 000,00 €	800,00 €
D.D.E.N. - Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale	100,00 €	100,00 €	50,00 €	50,00 €

DEMANDE DE SUBVENTIONS 2024	Attribué 2022	Attribué 2023	Demandé 2024	Propositions élus 2024
LOISIRS	1 210,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	900,00 €
ACJC	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Amicale Philatélique Saint-Aignanaise - APSA	400,00 €	300,00 €	400,00 €	300,00 €
Club d'Échecs "La Tour de Saint-Aignan"	300,00 €	200,00 €	-	-
Méthode et Création	210,00 €	200,00 €	300,00 €	300,00 €
TOTAL	40 517,00 €	24 555,00 €	30 825,00 €	22 005,00 €

15-2024 - MODIFICATION DES TARIFS 2024 POUR LA RESTAURATION ET LA PISCINE

Rapporteur : Monsieur Xavier TROTIGNON

Le conseil municipal a délibéré le 11 décembre 2023 sur la nouvelle tarification applicable au 1^{er} janvier 2024. Après vérifications, certains tarifs de repas n'avaient pas été réévalués : d'où cette proposition de modification. Suite à la fermeture de la piscine, il est envisagé de modifier les tarifs impactés par cette dernière en distinguant la saison complète et incomplète.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après examen par la commission des finances en date du 11 mars 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE MODIFIER les tarifs à compter du 1^{er} avril 2024 concernant les repas fournis par la restauration scolaire ainsi que l'école municipale de natation enfants comme suit :

NATURE DE LA RECETTE	Tarifs	Tarifs
	01/01/2024	01/04/2024
5 – RESTAURATION SUR TEMPS SCOLAIRE ET HORS TEMPS SCOLAIRE		
5.2 – REPAS RESTAURANT SCOLAIRE		
Repas Adultes	5,90 €	5,90 €
Repas (apprentis, stagiaires, contrats aidés)	3,50 €	4,90 €
Repas Enfants Ecole Maternelle	3,60 €	3,60 €
Repas Enfants Ecole Élémentaire	3,95 €	3,95 €
Repas Enfants Classes extérieures - Petit Déjeuner	2,85 €	2,85 €
Repas Adultes Classes extérieures - Petit Déjeuner	3,45 €	3,45 €
Repas Enfants Classes extérieures	3,60 €	4,10 €
Repas Centre de Loisirs Adultes et enfants		5,90 €
6 – PISCINE		
6.1 – PISCINE		
Entrée agents de la commune de Saint-Aignan et leurs enfants de -16 ans	Gratuit	Gratuit
Entrée adultes Saint-Aignonais	3,00 €	3,00 €
Entrée adultes Hors Communes	4,50 €	4,50 €
Entrée enfants Saint-Aignonais	1,00 €	1,00 €
Entrée enfants Saint-Aignonais (<12 ans)	1,50 €	1,50 €
Entrée enfants Hors Communes	2,00 €	2,00 €
Entrée enfants hors Communes (<12 ans)	3,00 €	3,00 €
Carte abonnement adultes (12 entrées)	37,00 €	37,00 €
Carte abonnement adultes Saint-Aignonais (12 entrées)	30,00 €	30,00 €
Carte abonnement adultes hors Communes (12 entrées)	45,00 €	45,00 €

Carte abonnement enfants (12 entrées)	20,00 €	20,00 €
Carte abonnement enfants Saint-Aignanais <12 ans (12 entrées)	15,00 €	15,00 €
Carte abonnement enfants Hors-Commune <12 ans (12 entrées)	30,00 €	30,00 €
Carte abonnements réduit Saint-Aignanais (<18 ans, étudiants, situation de handicap) (12 entrées)	25,00 €	25,00 €
Carte abonnement réduit hors Communes (<18 ans, étudiants, situation de handicap) (12 entrées)	35,00 €	35,00 €
Carte étudiant de 18 à 25 ans	2,30 €	2,30 €
Réduction invalide à 80 %	1,70 €	1,70 €
Entrée Réduite Saint-aignanais (<18 ans, étudiants, situation de Handicap)	2,50 €	2,50 €
Entrée Réduite Hors Communes (<18 ans, étudiants, situation de Handicap)	3,50 €	3,50 €
Entrée membre école natation juillet/Août	2,30 €	2,30 €
Entrée Visiteur	1,00 €	1,00 €
Créneau annuel natation scolaire	5 000,00 €	5 000,00 €
Créneau semestriel natation scolaire	3 000,00 €	3 000,00 €
Créneau trimestriel natation scolaire	2 000,00 €	2 000,00 €
Cycle natation scolaire élève collège hors communes	100,00 €	100,00 €
Cycle natation scolaire élève lycée professionnel hors communes	100,00 €	100,00 €
Participation horaire associations	40,00 €	40,00 €
Séances bébés nageurs Saint-Aignanais	8,00 €	8,00 €
Séances bébés nageurs Communauté de Communes Val de Cher Controis	10,00 €	10,00 €
Séances bébés nageurs Hors Communauté de Communes Val de Cher Controis	12,00 €	12,00 €
Carte 12 séances bébés nageurs Saint-Aignanais	80,00 €	80,00 €
Carte 12 séances bébés nageurs Communauté de Communes Val de Cher Controis	100,00 €	100,00 €
Carte 12 séances bébés nageurs Hors Communauté de Communes Val de Cher Controis	120,00 €	120,00 €
Ecole municipale de natation enfants Saint-Aignanais - saison complète	45,00 €	90,00 €
Ecole municipale de natation enfants CC Val de Cher Controis- saison complète	52,50 €	105,00 €
Ecole municipale de natation enfants Hors CC Val de Cher Controis - saison complète	57,50 €	120,00 €
Ecole municipale de natation enfants Saint-Aignanais - saison incomplète		45,00 €
Ecole municipale de natation enfants CC Val de Cher Controis- saison incomplète		52,50 €
Ecole municipale de natation enfants Hors CC Val de Cher Controis - saison incomplète		60,00 €
Ecole municipale de natation adultes/seniors Saint-Aignanais	125,00 €	125,00 €
Ecole municipale de natation adultes/seniors Communauté de Communes Val de Cher Controis	150,00 €	150,00 €
Ecole municipale de natation adultes/seniors Hors Communauté de Communes Val de Cher Controis	175,00 €	175,00 €
Séance d'aquagym	40,00 €	40,00 €
Forfait maître-nageur -au mois	50,00 €	50,00 €

3. URBANISME

16-24 – LES ZONES D'ACCELERATIONS DES ENERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur : Monsieur Xavier TROTIGNON

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

D'ici la fin de l'année 2023, les communes étaient invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés.

Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Monsieur le Maire propose que la ville de Saint-Aignan soit identifiée comme zone d'accélération des énergies renouvelables à l'exception des éoliennes et de la zone USPR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER les zones d'accélération des énergies renouvelables.

17-2024 - MISE EN PLACE DES ASTREINTES FINANCIERES

Rapporteur : Monsieur Xavier TROTIGNON

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui a modifié le Code de l'urbanisme, permettant ainsi aux maires d'exercer de nouvelles compétences en matière de police administrative afin de lutter contre les infractions au Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme prévoit en pareille situation que :

I.-Lorsque des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ainsi que des obligations mentionnées à l'article L. 610-1 ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable et qu'un procès-verbal a été dressé en application de l'article L. 480-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3-1 peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation

II.-Le délai imparti par la mise en demeure est fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier. Il peut être prolongé par l'autorité compétente, pour une durée qui ne peut excéder un an, pour tenir compte des difficultés que rencontre l'intéressé pour s'exécuter.

III.-L'autorité compétente peut assortir la mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard.

L'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations. Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €/ an.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est confrontée, depuis quelques temps, à une recrudescence des infractions au Code de l'urbanisme. Ces délits se font soit par ignorance, soit, de façon délibérée, par méconnaissance des règles (précision de l'UDAP : « méconnaître » = ne pas tenir compte volontairement de ce qui est pourtant connu). Quoiqu'il en soit, dès qu'une infraction est constatée, le pétitionnaire est contacté par courrier pour solliciter une régularisation à l'amiable.

Il s'avère malheureusement que certains administrés ne répondent pas aux demandes de régularisation et continuent à enfreindre les règles d'urbanisme.

Nous avons aujourd'hui la possibilité de dresser un procès-verbal qui constate l'ensemble des infractions, celui-ci est transmis au Procureur de la République, qui peut décider d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant. La procédure de mise en demeure éventuellement assortie d'une astreinte administrative est indépendante des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Cette astreinte peut être décidée dès la rédaction de la mise en demeure ou à tout moment après expiration du délai imparti pour la mise en conformité ou la régularisation. Celles-ci courent jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de la régularisation de sa situation ou de la mise en conformité complète.

Enfin, il est rappelé que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables dont dispose la collectivité.

En cas de mise en demeure assorti d'une astreinte journalière, le calcul de cette dernière sera effectué comme suit :

Montant prévisible des travaux à effectuer ÷ 365 jours

Exemple :

Travaux de mise en conformité exigeant la repose de 8 menuiseries à 2500 € l'unité :

$$(8 \times 2500) / 365 = 54,79$$

Le montant de l'astreinte journalière est de 54,79 € (préciser les règles d'arrondi le cas échéant)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'EMETTRE un accord de principe sur la mise en place d'astreintes financières en cas d'infractions au code de l'urbanisme,
- D'ACCORDER un avis favorable sur le principe de calcul du montant des astreintes financières telles que présentées ci-dessus.
- D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

18-2024 - PETITES CITES DE CARACTERE® – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET SUPPLEANT

Rapporteur : Monsieur Éric CARNAT

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite à la réunion du Conseil d'Administration Petites Cités de Caractère® le 30 novembre 2023, la commune de Saint-Aignan a obtenu le statut de Petites Cités de Caractère® de 2023 à 2028.

Conformément aux statuts de l'association, il est demandé à la commune de désigner un représentant titulaire et un suppléant afin de représenter la commune et prendre part aux travaux du réseau territorial et de l'association nationale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DÉSIGNER comme suit :
 - Titulaire : Monsieur Xavier TROTIGNON
 - Suppléant : Madame Christine LEDYS

INFORMATIONS DIVERSES

Cinéma

Rapporteur : Monsieur François BODIN

La dernière commission de sécurité concernant le bâtiment du cinéma exige une mise aux normes du système de sécurité incendie.

Afin de réaliser ces travaux, la société SSI-CONSULTING, coordinateur SSI, a été missionnée afin d'accompagner la commune dans la recherche d'un prestataire :

- en établissant le cahier des charges fonctionnel, la définition des zones de sécurité et de détection, et la définition du scénario des asservissements,
- en analysant les propositions des entreprises spécialisées,
- en supervisant les travaux.

Objectif d'un système de sécurité incendie

Un système de sécurité incendie est constitué de 2 sous-ensembles :

- Un Système de Détection Incendie (SDI),
- Un Système de Mise en Sécurité Incendie (SMSI).

L'objectif du **système de détection incendie** est d'assurer une détection précoce permettant de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie et de diminuer les délais de reconnaissance.

L'objectif du **système de mise en sécurité incendie** est d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Cette mise en sécurité peut être assurée par 3 fonctions principales :

1. **L'évacuation des personnes** devra être obtenue automatiquement après apparition d'une alarme incendie issue d'un Détecteur Automatique Incendie ou après activation par un tiers d'un déclencheur manuel d'alarme incendie.
2. **Le compartimentage** de la Zone de mise en Sécurité sinistrée devra être obtenu automatiquement après apparition d'une alarme automatique incendie. Le but de ce compartimentage sera d'éviter la propagation de l'incendie et des fumées de combustion.

3. **Le désenfumage** de la zone de mise en sécurité sinistrée devra être obtenu automatiquement après une détection automatique d'incendie dans la zone sinistrée. L'objectif du désenfumage est d'évacuer les fumées à l'extérieur du bâtiment afin de faciliter l'évacuation des personnes, l'intervention des secours et de retarder la propagation de l'incendie.

Sur trois entreprises consultées, deux ont répondu :

- SSI Service
- Eiffage Energie

L'entreprise Eiffage Energie a répondu conformément au Cahier des Charges Fonctionnel et son offre a été jugée la mieux-disante.

La commune de Saint-Aignan a retenu la société Eiffage Energie, le montant des travaux est de 16 415,86 € HT.

Les travaux se dérouleront en avril pour une durée de 15 jours selon les contraintes horaires et techniques du cinéma.

La protection réglementaire des linéaires commerciaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Aujourd'hui, les communes du centre-ville ne sont pas protégées et sont régulièrement transformés en logements suite à une fermeture (meublé de tourisme et/ou chambre d'hôte). La commune souhaite donc instaurer une protection réglementaire des linéaires commerciaux en centre-ville pour maintenir le dynamisme économique.

Il a été identifié un linéaire de préservation du commerce sur certaines rues du centre-ville afin de maintenir, de développer la diversité commerciale et d'offrir une offre de proximité attractive.

L'objectif de ce périmètre est d'interdire le changement de destination des rez-de-chaussée à usage de commerces, d'activités.

Les linéaires commerciaux sont définis sur le plan de zonage qui sera joint au procès-verbal du Conseil Municipal.

Pour produire ses effets, la protection réglementaire des linéaires commerciaux doit être approuvée au titre du document d'urbanisme. En l'occurrence :

- le périmètre de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Saint-Aignan/Noyers, en cours d'élaboration, inclut cette préservation.

Aujourd'hui il est important d'informer de l'intention de la Ville de St-Aignan en vue de mettre en place ce dispositif.

Association CDPNE (Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement)

Rapporteur : Monsieur Xavier TROTIGNON

Depuis 2020, le réseau associatif de France Nature Environnement Centre-Val de Loire dont le CDPNE fait partie, a développé, dans le cadre de la COP régional, portée par le Conseil régional, une coalition nommée "Transition énergétique et préservation de la biodiversité". Dans ce contexte, le réseau s'est attelé à travailler avec les acteurs du bâti afin que la biodiversité soit mieux préservée, alors même que le besoin de rénovation des passoires énergétiques se fait de plus en plus pressant.

Le réseau associatif se tourne vers les collectivités grâce au financement d'un projet d'envergure régionale par les Fonds Verts de l'État : « Un toit pour la biodiversité – Collectivités ».

Dans ce cadre, l'opération « Un toit pour la biodiversité - Collectivités » a pour objectifs :

- Protéger les gîtes de chauves-souris et d'oiseaux dans les bâtiments publics concernés par des travaux (en lien avec la déclinaison régionale du Plan national d'action en faveur des Chauves-souris) ;
- Sensibiliser et accompagner les collectivités à la prise en compte de la biodiversité dans les travaux de leurs bâtiments.

L'association CDPNE, porteuse du projet, travaillera en étroite collaboration avec la commune de Saint-Aignan afin que l'opération « Un toit pour la biodiversité - Collectivités » atteigne au mieux ses objectifs de prise en compte de la biodiversité dans le cadre des travaux de rénovation de l'ouvrage de la RD675 au-dessus du Cher sur la commune de Saint-Aignan et de la création d'une passerelle adjacente.

Le montant correspondant à l'expertise de l'association CDPNE pour mener à bien le projet « Un toit pour la biodiversité - Collectivités » s'élève à **4 455 €**.

Le plan de financement détaillé en annexe de la convention est réparti comme suit :

- l'État via les Fonds Verts participe à hauteur de **3 564 €** (80%),
- le solde restant à charge pour la collectivité est de 20% soit la somme de **891 €**.

La séance est levée à 20h40.